

Règlement ministériel du 10 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 sur l'échangeur Potaschberg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 sur l'échangeur Potaschberg;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 26.450-PK 22.450) en provenance de Trèves en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A1 (PK 25.900-PK 26.550) en provenance de la Croix de Gasperich en direction de Trèves ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Potaschberg en provenance de la N1 en direction de la Croix de Gasperich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 25.450 – PK 26.450) en provenance de Trèves en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A1 (PK 24.900 – PK 25.900) en provenance de la Croix de Gasperich en direction de Trèves ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 juillet 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch